



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Education nationale : personnel

Question écrite n° 11154

Texte de la question

Mme Martine David appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la proposition d'inscription au titre de l'année 1994 au tableau d'avancement à la hors-classe des IEN (inspecteurs de l'éducation nationale). En référence à la note de service parue au Journal officiel n° 37 et précisant, en plusieurs points, la clause de mobilité, elle lui demande si, par extension du point 4, un IEN, adjoint aux affaires scolaires, avec en coresponsabilité un CATE (contrat aménagement du temps de l'enfant) et quatre écoles en ZEP, président d'une association post et periscolaire dans une ville de près de 30 000 habitants, mais également membre titulaire depuis dix-sept ans du comité des transports de l'agglomération lyonnaise et, à ce titre, membre de la commission des transports scolaires, peut espérer qu'il soit reconnu que ces activités contribuent à la qualité du service public d'enseignement, qu'elles sont compatibles avec sa mission d'IEN, et qu'elles peuvent être validées dans le cadre de la clause de mobilité.

Texte de la réponse

Les conditions que doivent remplir les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) pour être inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe de leur corps sont définies par les dispositions : de l'article 17 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'academie (IPRIA) et des IEN qui prévoient que « peuvent être inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs ayant atteint le 7^e échelon de la classe normale et ayant exercé pendant une durée suffisante, en qualité de titulaire, des missions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions » ; de l'arrêté du 6 mai 1991 qui prévoit notamment en son article 7 que les fonctions exercées par les inspecteurs en position de mise à disposition ou de détachement peuvent être prises en compte pour l'appréciation de la clause de mobilité si elles sont compatibles avec les missions du corps des IEN. L'ensemble de ces dispositions n'étant pas applicable aux fonctions évoquées par le parlementaire, l'inspecteur qui les remplit ne réunit pas les conditions prévues par la réglementation pour être inscrit au tableau d'avancement à la hors-classe.

Données clés

Auteur : [Mme David Martine](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11154

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 692

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1544